

COMMUNE DE RANGIROA

Polynésie française

Tuamotu et Gambier

Effectif légal du Conseil : 27

Membres en exercice : 27

Ont pris part à la délibération :

24 dont 10 procurations

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 décembre 2023**

N° 73 / 2023

21 DEC. 2023

N°..... / SAITG

Relative à la mise en place de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant (ITDIIS) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique » et « administrative » du cadre d'emploi « exécution »

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2023

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prst	Abs	Procuration à
M. MARAEURA Tahuu	Maire	X		
Mme. TETUA Martine	1 ^{ère} adjointe		X	HARRYS Manuera
M. TETOKA Temeehu	2 ^{ème} adjoint		X	PETIS Simone
M. MARITERAGI Tamatoa	3 ^{ème} adjoint		X	
Mme. TOOMARU Sylvia	4 ^{ème} adjointe	X		
M. TEHAU Auguste	5 ^{ème} adjoint	X		
M. CADOUSTEAU Victor	6 ^{ème} adjoint	X		
Mme. PETIS Simone	7 ^{ème} adjointe	X		
Mme. TIARE Paai	8 ^{ème} adjointe		X	TOOMARU Sylvia
M. METUA Marere	Maire délégué de Tikehau	X		
M. TETUA Edgar	Maire délégué de Mataiva	X		
M. MAI Julien	Maire délégué de Makatea		X	MARAEURA Tahuu
M. HARRYS Manuera	Conseiller municipal	X		
Mme. OPUHI Tarome	Conseillère municipale		X	TEIVAO Heiura
M. MAURI François	Conseiller municipal	X		
Mme. KAUA Sylvie	Conseillère municipale		X	METUA Marere
Mme. FAREEA Loyna	Conseillère municipale	X		
Mme. TETUA Justine	Conseillère municipale	X		
M. TETIHIA Pierre	Conseiller municipal		X	CADOUSTEAU Victor
Mme. TETUIRA Jeanne	Conseillère municipale		X	TETUA Edgar
Mme. TEIVAO Heiura	Conseillère municipale	X		
M. MARE Jonathan	Conseiller municipal		X	TEHAU Auguste
M. TERIIATETOOFA Frédéric	Conseiller municipal	X		
M. TETUA Félix	Conseiller municipal		X	
M. TAIRANU Teanuanua	Conseiller municipal	X		
Mme. TEINAORE Manuarii	Conseillère municipale		X	
Mme. TEHAAMOANA Tepoe	Conseillère municipale		X	TAIRANU Teanuanua

Présents : 14

Absents : 13

Ont donné procuration (conformément à l'article L2121-20 du CGCT) : 10Secrétaire de séance : TETUA Justine

Le maire expose :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- VU l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- VU l'avis du comité technique paritaire en date du 15 décembre 2023 ;
- VU l'exposé du maire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant (ITDIIS) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique » et « administrative » du cadre d'emploi « exécution » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant (ITDIIS) est **obligatoire** pour les fonctionnaires de la spécialité « technique » qui répondent aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

L'ITDIIS est **facultative** pour :

- les fonctionnaires de la catégorie exécution (D) de la spécialité « administrative » ;
- les contractuels des spécialités « administrative » et « technique » occupant ces emplois si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité de même nature.

Article 2 : Conditions d'octroi

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant (ITDIIS) est accordée en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de réalisation de travaux incommodes ou salissants.

La liste des emplois et le nombre de points attribués est fixée comme suit :

Spécialité	emplois	Nombre de points
Technique	Agent de maintenance	3 à 9
	Agent de restauration	
	Agent technique	
	Agent technique – chauffeur pl	
	Agent technique – matelot	
	Agent de voirie	
	Cantinière	
	Chauffeur	
	Chauffeur PL	
	Chef d'équipe	
	Conducteur d'engin	
	Conducteur d'engin lourd	
	Coursier – chauffeur	
	Cuisinière	
	Éboueur – agent technique	
	Femme de service	
Magasinier		
Technique	Matelot	3 à 9
	Mécanicien	

	Menuisier	
	Ouvrier	
	Pilote bateau	
	Surveillante – femme de service	
Administrative	Agent administratif	3 à 9
	Agent de bureau	

Dans le respect des conditions fixées par la présente délibération et par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BALC du 21 juin 2023, un arrêté de l'autorité de nomination fixe le montant individuel de l'indemnité.

Article 3 : Versement

L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant (ITDIIS) est **versée mensuellement**.

Elle est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé maternité, de paternité et d'accueil d'un enfant ou de congé d'adoption.

Le versement de cette indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les missions l'exposant à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Article 4 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 8 : La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

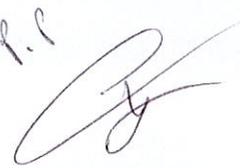
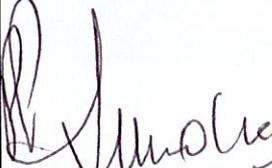
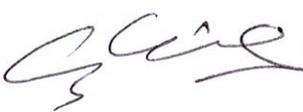
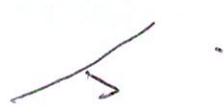
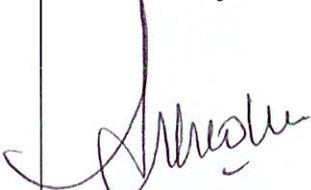
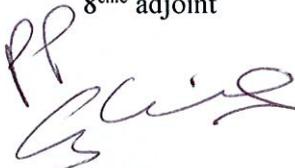
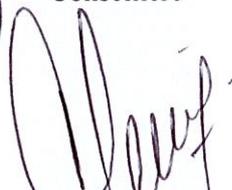
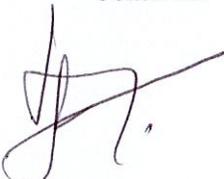
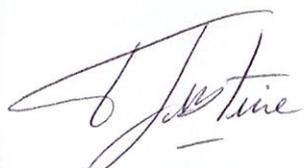
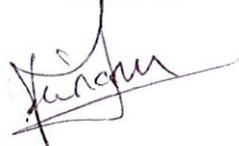
La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit :

Pour : 24 / Contre : 0

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de RANGIROA certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération :

- Affichée et publiée le : **27 DEC. 2023**
- Transmise à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier le : **21 DEC. 2023**
- Rendue exécutoire le : **27 DEC. 2023**

Ainsi fait et délibéré les jours, an et mois ci-dessus.

 Maire MARAEURA Tahuu	<p>P.P.</p>  1^{ère} adjointe TETUA Martine	 2^{ème} adjoint TETOKA Temeehu	3^{ème} adjoint MARITERAGI Tamatoa
 4^{ème} adjoint TOOMARU Sylvia	 5^{ème} adjoint TEHAU Auguste	 6^{ème} adjoint CADOUSTEAU Victor	 7^{ème} adjoint PETIS Simone
<p>P.P.</p>  8^{ème} adjoint TIARE Paai	<p>P.P.</p>  Maire délégué de TIKEHAU METUA Marere	<p>P.P.</p>  Maire délégué de MATAIVA TETUA Edgar	<p>P.P.</p>  Maire délégué de MAKATEA MAI Julien
 Conseiller HARRY S Manuera	<p>P.P.</p>  Conseillère ORUHI Tarome	 Conseiller MAURI François	<p>P.P.</p>  Conseillère KAUA Sylvie
 Conseillère FAREEA Loyna	<p>P.P.</p>  Conseillère TETUA Justine	<p>P.P.</p>  Conseiller TETIHA Pierre	 Conseillère TETUIRA Jeanne
 Conseillère TEIVAO Heiura	<p>P.P.</p>  Conseiller MARE Jonathan	 Conseiller TERIATETOOPA Frédéric	Conseiller TETUA Félix
 Conseiller TAIRANU Teuanua	Conseillère TEINAORE Manuarii	<p>P.P.</p>  Conseillère TEHAAMOANA Tepoe	

Relative à la mise en place de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant (ITDIIS) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public des spécialités « technique » et « administrative » du cadre d'emploi « exécution »